

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 344/2025

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêt de police de la circulation de l'entreprise CIRCET SAS (Fretin) en date du 24 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de déploiement câble optique pour ORANGE et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 201 et rue Rogg Haas;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités du chantier, par la société CIRCET, du 03 novembre 2025 jusqu'au 10 décembre 2025, sur la RD 201 et rue Rogg Haas. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CIRCET, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise CIRCET, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; CIRCET - Fretin.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 27 octobre 2025
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 28/10/25
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



